

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 767

FIXANT LE TAUX SUR LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR TOUTES TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ., chapitre D-15.1)* mentionne que toute municipalité doit recevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa selon les taux qui y sont indiqués;

ATTENDU QUE le législateur a prévu que les tranches de valeur servant à l'imposition des droits de mutation seront dorénavant indexées annuellement selon l'indice des prix à la consommation, selon les indications publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 mentionne qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la loi, la ville peut fixer un taux supérieur à 1,5%, mais n'excédant pas 3% sur la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 7 avril 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutation immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$.

Article 2 : Taux de la taxe

Le conseil fixe les taux suivants applicables aux transferts d'un immeuble pour les tranches de base d'imposition qui excède 500 000 \$:

Sur la base d'imposition qui excède	Pourcentage
500 001 \$ sans excéder 750 000 \$	2%
750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2,5%
1 000 000,01 \$ et +	3%

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
250510-8125**


Gustave Pelletier
Maire


Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Avis de motion le 7 avril 2025
Adoption le 5 mai 2025
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 9 avril 2025
Publication le 9 avril 2025
Promulgation 8 mai 2025